

# Propriété intellectuelle et droit d'auteur

## QUE DIT LA LOI ?

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'une oeuvre réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers et cessionnaires des droits d'auteur comme les éditeurs et les producteurs, sociétés de gestion des droits d'auteur) est illicite (article L 122-4 du CPI). Le fait de mettre une oeuvre à la disposition du public via Internet nécessite impérativement l'autorisation de son auteur ou de ses ayants droits. La personne qui reproduit sans autorisation de l'auteur une oeuvre sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public commet un acte de contrefaçon (articles L 335-2 et L 716-9 du CPI). La contrefaçon est un délit civil (passible de dommages-intérêts) et un délit pénal (passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros). La contrefaçon couvre toutes les reproductions et diffusions illicites c'est-à-dire non autorisées.

## DÉFINITION PRATIQUE

La propriété intellectuelle concerne un produit de l'intellect, une oeuvre de l'imagination, ayant une valeur commerciale incluant les oeuvres littéraires ou artistiques au sens large, mais aussi les brevets, les processus d'industrialisation, méthode d'affaire ou appellation d'origine.

Plus simplement, ne sont pas autorisées les reproductions d'oeuvres au sens large (peintures, sculptures, monuments, littéraires...) sans le consentement de leurs auteurs ou de leurs ayants droits. Seuls les monuments dont les architectes sont morts depuis plus de 70 ans ne nécessitent pas d'autorisation.

C'est arrivé, il a été interdit à un tour opérateur d'utiliser le mot désignant une embarcation nautique à pédales commençant par un "P" et finissant par un "O" sous peine d'encourir une indemnité de 20 000 € à verser aux ayants droits de la dite marque. En effet cette marque a été déposée en 1936.

## DROIT D'AUTEUR, COPYRIGHT ET CREATIVE COMMON

Conçu pour favoriser la production intellectuelle en réservant à l'auteur un monopole d'exploitation sur son oeuvre, le droit d'auteur n'est en aucune façon limité par la nature du support de diffusion. Ainsi les créations numériques présentes sur le réseau y seront-elles soumises comme n'importe quelle autre oeuvre, qu'elles soient proposées à titre gratuit ou non.

## DÉFINITION PRATIQUE

Le droit d'auteur est le droit juridique accordé à un auteur, un compositeur, un dramaturge, un éditeur, ou un distributeur à la publication exclusive, la production, la vente, ou la distribution d'un travail littéraire, musical, dramatique, ou artistique.

Attention le simple fait de mettre sur votre oeuvre "copyright ou tous droits réservés" ne vous protège pas d'une utilisation "frauduleuse" de votre oeuvre. Pour la protéger vous devez la déposer.

### **PLUS SIMPLEMENT :**

Pour utiliser une œuvre, quelle que soit sa nature (texte, image, son...), on doit toujours :

Citer le nom de son auteur et les références de l'œuvre.

Respecter l'œuvre, ne pas déformer la pensée de l'auteur, ne pas modifier l'œuvre.

Si l'auteur est vivant ou s'il est décédé depuis moins de 70 ans, il faut demander son accord écrit ou celui de ses "ayants droits" (famille, éditeur...).

## **Droit à l'image**

### **QUE DIT LA LOI ?**

Art.9. du code civil : Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

### **DÉFINITION PRATIQUE**

Le droit à l'image est le droit de toute personne à disposer de son image et/ou d'en interdire sa fixation et/ ou sa diffusion sans un consentement préalable.

Plus simplement, l'image d'une personne (identifiable ou reconnaissable) n'est permise que si la dite personne a donné son autorisation préalable. "Identifiable" ne couvre pas que le visage mais aussi tous signes permettant de reconnaître la dite personne (tatouage, cicatrice...).

C'est arrivé, un célèbre joueur de Football des années 90, devenu artiste peintre puis comédien, a obtenu une indemnisation, au motif de la perte financière que présentait la diffusion de son image sans son accord préalable (et ce bien qu'il soit très célèbre).

### **Logos symboles, marques**

Une photo représentant un logo ou une marque ne peut pas être vendue sans autorisation du propriétaire de la marque. Les photos doivent être corrigées pour qu'aucun logo ou marques ne puissent être identifiés. Certains endroits sont "des centres publicitaires" comme les stades ou les stations de métros... Dans ce cas toutes les enseignes représentant un logo ou permettant d'identifier clairement un label doivent être supprimées des photos.

J'ai le droit : le maillot d'un joueur ou une voiture qui n'ont aucune marque identifiable / une personne ou une la ligne de métro qui ne sont identifiables et où aucune publicité n'apparaît

Je n'ai pas le droit : un maillot de joueur dont les marques sont clairement identifiables ; une voiture dont la marque est visible, y compris l'image figurant sur le panneau publicitaire.

### **Les personnes**

Si le sujet de votre photo est reconnaissable alors vous devez obtenir le consentement de la personne à utiliser son image. En revanche si le modèle est mort depuis plus de 70 ans alors vous êtes protégé.

Il est cependant de nombreux cas où les photos ne requièrent pas l'autorisation expresse du modèle :

Si la photo prise de dos (à condition qu'elle soit neutre sans tatouage...)

Si le modèle est pris de loin

Si le modèle porte un masque un casque ou toute autre attribut de nature à cacher son visage

Quand la photo est un gros plan d'une partie seulement de son visage ou de son corps (œil, main...)

S'il ne s'agit que d'une ombre / silhouette (non reconnaissable parce que déposée)